

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

DECISION MUNICIPALE N° 17-323

OBJET : RESILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU LOCAL COMMUNAL SITUE AU 1^{er} ETAGE DE L'IMMEUBLE COMMUNAL SIS 15 RUE DE L'OBSERVANCE, CONSENTIE A L'ASSOCIATION « MOUVEMENT FRANÇAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL »

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n° 2015-155 du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que par décision municipale n° 2005-158 du 21 novembre 2005, il a été autorisé la signature d'une convention d'occupation, entre la commune de Draguignan et l'association MOUVEMENT FRANÇAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL, pour une année, renouvelable par tacite reconduction et ce à effet au 7 NOVEMBRE 2005, pour la mise à disposition à titre précaire et gracieux, d'un local situé au 1^{er} étage, face à l'escalier dans l'immeuble communal sis 15 Rue de l'Observance à Draguignan ;

Considérant que le Mouvement Français pour le Planning Familial n'occupe plus ce local et qu'il convient donc que la commune puisse disposer à nouveau de ce local pour le mettre à disposition d'autres associations dracénoises ;

D E C I D E

Article 1er : La convention de mise à disposition du local communal cité ci-dessus et mis à disposition de l'association « Mouvement Français pour le Planning Familial » est résiliée de plein droit au 31 septembre 2017 à minuit.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'un délai de deux mois à compter de sa publication, est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de TOULON territorialement compétent.

DRAGUIGNAN, LE - 2 OCT. 2017

RICHARD STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN